

## JURISPRUDENCE

**Pauline de Fay - Caroline Gaffodio**

Avocats au Barreau de Paris  
Cabinet Bardou de Fay

### ACCIDENT DE SERVICE

#### PAS DE PRESCRIPTION DES CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

**ALORS QU'IL N'EST SURVENU AU SEIN DU SERVICE AUCUN ÉVÈNEMENT TRAUMATIQUE, UN CONGÉ MALADIE PEUT ÊTRE ANALYSÉ COMME UN CONGÉ FAISANT SUITE À UN ACCIDENT DE SERVICE, QUAND BIEN MÊME CELUI-CI SERAIT SURVENU SEPT ANS AUPARAVANT.**

**CE, 14 janvier 2010,  
Centre hospitalier du Pays  
de Gier, n°307978**

“Considérant qu’il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A, recrutée le 1<sup>er</sup> décembre 1995 en qualité d’aide soignante sur un poste à mi-temps au Centre hospitalier du Pays de Gier, a été victime le 3 février 1997 d’un accident de travail imputable au service ; que, jugée apte à reprendre le travail sous certaines conditions, elle a occupé à temps partiel un poste aménagé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997 à la maison de retraite Antoine-Pinay, puis a été affectée le 1<sup>er</sup> janvier 2000 au bureau des entrées de l’hôpital Marrel à Rive-de-Gier pour y accomplir son service à raison de 50 % de la durée hebdomadaire du temps de travail ; que sa demande tendant à ce que cette durée soit portée à 80 % a été rejetée le 4 février 2003 au motif qu’elle était affectée au bureau des entrées sur un emploi en surnombre ; que, cependant, le directeur des ressources humaines du centre hospitalier l’a informée par lettre du 12 novembre 2003 qu’elle serait affectée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au sein du service de radiologie à titre d’essai pour trois mois, à raison de 80 % de la durée hebdomadaire du temps de travail ; (...)

Considérant qu’ainsi qu’il a été dit la lettre du 12 novembre 2003 n’a pas revêtu le caractère d’une décision ; que, cependant, les conclusions de M<sup>me</sup> A doivent être regardées comme dirigées contre la décision l’affectant au service de radiologie qui a été prise après que le médecin du travail a émis son avis ; (...)

Considérant qu’il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu’affectée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au service de radiologie, M<sup>me</sup> A a été placée en arrêt de travail à compter du 14 janvier 2004 à la suite d’une tendinite de l’épaule gauche constatée par son médecin traitant ; que, se fondant sur l’avis de la commission départementale de réforme du 23 avril 2004, qui a estimé que la pathologie ayant donné lieu à l’arrêt de travail n’était pas imputable au service, et aux dispositions du 2<sup>o</sup> de l’article 41 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le directeur des ressources humaines du Centre hospitalier du Pays de Gier a, par décision du 11 mai 2004, placé l’intéressée en congé maladie à demi traitement à compter du 1<sup>er</sup> juillet suivant ; que M<sup>me</sup> A a été maintenue dans cette position par décisions des 13 août, 15 septembre et 18 octobre 2004 ; que le Centre hospitalier du Pays de Gier se pourvoit contre le jugement du tribunal administratif qui annulé l’ensemble de ces décisions (...)

Considérant que, pour juger que M<sup>me</sup> A se prévalait à bon droit des dispositions de l’article 41 précité de la loi du 9 janvier 1986 qui permettent au fonctionnaire territorial de conserver, en

*cas d'accident survenu dans le service ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite, le tribunal administratif a relevé qu'il ressortait des pièces du dossier, notamment du rapport de l'expert désigné par une ordonnance de référé du 23 août 2005, que M<sup>me</sup> A avait subi le 3 février 1997, en fournissant un effort de soulèvement pour retenir un patient, un traumatisme indirect de l'épaule gauche ayant entraîné une tendinite du supra spinatus, et que cette pathologie était à l'origine des troubles éprouvés par l'intéressée à compter du 12 janvier 2004 ; que si le centre hospitalier faisait valoir qu'aucun événement traumatique présentant le caractère d'un accident de service ne s'était produit postérieurement à l'affectation de l'intéressée au service de radiologie, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas inversé la charge de la preuve en se bornant à vérifier l'existence d'un lien direct entre l'accident initial, reconnu imputable au service, et les troubles ayant motivé l'octroi des congés maladie litigieux ; qu'en retenant l'existence d'un tel lien, après avoir relevé que les troubles constatés en janvier 2004 présentaient la même symptomatologie que la tendinite du supra spinatus de l'épaule gauche apparue en février 1997, le tribunal n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce".*

L'arrêt du Conseil d'Etat est intéressant à double titre. Outre le fait qu'il apporte des enseignements pratiques sur les effets d'un accident du service, il constitue un parfait exemple de l'aptitude du juge administratif à interpréter les recours qui lui sont présentés. En effet, alors qu'il apparaît que l'agent avait demandé l'annulation d'une décision ne constituant en réalité qu'un courrier d'intention de l'administration, le Conseil d'Etat estime que la requête doit être analysée comme étant également dirigée contre

les décisions réelles ultérieures. L'irrecevabilité d'un recours mal dirigé n'est donc pas nécessairement acquise.

Sur le fond, la présente espèce, faisant une application stricte de la notion d'accident de service, démontre l'étendue des effets que peut avoir, dans le temps, un tel accident.

Défini comme un fait matériel qui survient sur le lieu d'exercice des fonctions et pendant l'exercice des fonctions, l'accident est imputable au service s'il existe un lien de causalité direct, déterminant et certain.

Dès lors qu'un tel lien est démontré, l'agent bénéficie du régime spécial de congés maladie qui lui permet de bénéficier pendant un an de son traitement à taux plein. Il ne reprend le travail qu'après avis de la commission de réforme.

Toutefois, la reprise du travail par l'agent ne signifie pas pour autant que l'accident ne produit plus ses effets. Ainsi que le relève le Conseil d'Etat, un nouveau congé maladie, survenu bien des années plus tard, et sans événement traumatique produit durant le service, peut parfaitement être causé par les séquelles d'un accident du travail, survenu pourtant... sept ans auparavant ! L'intérêt ici est évident pour l'agent : la qualification retenue lui ouvre droit au régime spécial de congé maladie pour accident de service (et donc au versement de son traitement à taux plein pendant un an).

Néanmoins, en l'absence d'évènement traumatique survenu dans le cadre des fonctions, la qualification en accident du travail n'est bien évidemment pas automatique. Les médecins, au besoin un expert, devront démontrer le lien de causalité direct, déterminant et certain entre l'accident de service et les troubles survenus sept ans plus tard.

Ce lien résulte cependant en principe d'une simple identité de symptomatologie entre l'accident initial et les troubles ultérieurs médicalement établis. De la sorte, on peut légitimement

estimer qu'il n'existe aucune prescription des effets des accidents du travail, lesquels peuvent ressurgir à tout moment...

### ABANDON DE POSTE

#### LES CONDITIONS DU LICENCIEMENT POUR ABANDON DE POSTE AU RETOUR D'UN CONGÉ MALADIE

**PAR UN ARRÊT DU 28 JANVIER 2010, LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY RÉAFFIRME QU'UN AGENT PEUT LÉGITIMEMENT ÊTRE LICENCIÉ POUR ABANDON DE POSTE S'IL NE SE PRÉSENTE PAS À SON SERVICE AU RETOUR D'UN CONGÉ MALADIE... DÈS LORS QUE L'ADMINISTRATION APPORTE LA PREUVE QUE TOUT A ÉTÉ MIS EN ŒUVRE POUR AMÉNAGER LE POSTE DE L'AGENT.**

**CAA Nancy, 28 janvier 2010,  
Etablissement public de  
santé départemental de la  
Marne, n°09NC00550**

Considérant que (...) M. A a été affecté le 15 décembre 2004 en service de jour dans une unité d'hospitalisation de Châlons-en-Champagne (USLD), alors qu'il travaillait jusque là en équipe de nuit dans un établissement de Reims ; qu'il a été placé en congé de maladie dès son changement d'affectation, et ce jusqu'au 19 septembre 2005 ; que n'ayant pas repris son poste à l'EPSDM à l'issue de cette période de congé de maladie, l'EPSDM l'a licencié pour abandon de poste par décision du 30 novembre 2005 ; que M. A soutient que cette décision est fautive et demande réparation du préjudice qu'il a ainsi subi ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que le médecin du travail avait, le 13 septembre 2005, déclaré M. A inapte à reprendre au poste proposé à l'USLD, comportant des efforts et manutention manuelle, mais apte à reprendre sur un poste n'en comportant pas ; que l'avis ainsi libellé impliquait que l'intéressé ne soit pas

affecté à un poste exigeant des efforts et de la manutention, mais n'interdisait pas à l'administration de maintenir M. A sur un poste d'aide médico-psychologique faisant fonction d'aide soignant, y compris à l'USLD, dès lors que ce poste était aménagé conformément aux recommandations du médecin du travail ; que l'établissement avait au demeurant indiqué à l'intéressé que les aménagements nécessaires de son poste seraient effectués à son retour de congé de maladie pour prendre en compte l'avis du médecin du travail ; que, dans un courrier en date du 20 septembre 2005, l'administration avait ainsi indiqué à M. A qu'il n'aurait pas de manutention à faire, et précisé que comme pour tout agent soumis à une réserve médicale, le cadre du service précisera, dans le détail des tâches quotidiennes et en situation de travail, le respect de cette réserve médicale ; que si M. A soutient qu'un poste ne nécessitant aucun aménagement thérapeutique était envisageable, à Reims ou Châlons-en-Champagne, il ne l'établit pas ; que, dès lors, c'est donc à bon droit que les premiers juges ont estimé que M. A, qui s'est abstenu sans raisons valables de déférer à la mise en demeure de reprendre son poste que lui avait adressée l'administration le 8 novembre 2005, devait être regardé comme ayant rompu tout lien avec le service, et que la mesure d'éviction litigieuse était ainsi justifiée sur le fond ; qu'en outre, M. BIENO ne saurait en tout état de cause utilement invoquer le droit de retrait visé par l'article L. 4131-3 du code du travail, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le poste aménagé qui lui était réservé à son retour de congé maladie aurait présenté un danger grave et imminent pour sa santé".

Lorsque le fonctionnaire par suite de l'altération temporaire ou permanente de son état physique ne peut plus exercer ses fonctions, il peut demander

un aménagement de son poste ou être reclassé dans un autre emploi. L'adaptation de l'emploi doit être envisagée en premier lieu. Ce n'est que si l'aménagement n'est pas possible que l'administration doit envisager le reclassement de l'agent.

En somme, c'est à bon droit que le centre hospitalier avait en l'espèce indiqué à l'agent qu'il était maintenu sur son emploi, avec la garantie que l'avis du médecin du travail serait respecté, c'est-à-dire qu'il n'aurait plus à fournir d'efforts et de manutentions manuelles. Le fait que les modalités d'aménagement lui seraient indiquées au jour de son retour n'a aucune incidence : l'agent était tenu de se présenter au service à l'issue de son congé maladie.

Ainsi, l'agent auquel des conditions d'emploi conformes à son aptitude physique sont garanties ne peut se soustraire à son affectation, sous peine d'être licencié pour abandon de poste. L'arrêt de la Cour administrative d'appel rappelle indirectement que la seule possibilité pour l'agent de s'exonérer de cette mesure de licenciement est de faire valoir la légitimité de son refus.

Or, ne sont pas être considérées comme légitimes les raisons suivantes :

- l'absence de réaffectation sur un autre emploi, si le réaménagement de l'emploi initial est possible (et proposé par l'administration) et si l'agent ne rapporte pas la preuve de la vacance d'emplois correspondant à son aptitude physique au sein de l'établissement ;
- l'invocation du droit de retrait qui, pour mémoire, permet à un agent de se retirer d'une situation de travail sans encourir de sanction ou de retenue de rémunération lorsqu'il existe un motif raisonnable de penser que cette situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

La rédaction de l'arrêt laisse cependant

supposer que la question du droit de retrait pourrait être valablement invoquée en l'absence d'aménagement de l'emploi de l'agent. Il conviendrait toutefois de démontrer un danger grave et imminent, conditions très fortes dont la mise en œuvre sera sans doute, à notre sens, limitée. ■